

immeubles. Quant aux biens meubles, il n'y a pas de doute que le tuteur peut en provoquer le partage définitif.

Quant aux immeubles, il peut en demander le partage provisoire, ce que les auteurs appellent un partage de jouissance, mais il n'a pas le droit d'en demander le partage définitif. La raison de cela, c'est que le partage peut entraîner pour le mineur la perte de ses droits dans les immeubles dont il est copropriétaire, et qu'il n'est pas permis au tuteur d'aliéner les immeubles de son pupille sans l'autorisation de la justice.¹

Si telle est la raison de cette défense, qui est faite au tuteur de provoquer le partage définitif des immeubles de son pupille, et tout le monde est d'accord sur cette raison, on aurait dû, pour être logique, lui défendre de provoquer le partage de ceux des biens meubles du mineur qu'il ne peut aliéner d'après l'article 297. Mais, comme on ne l'a pas fait, il s'en suit qu'il peut en demander le partage.

Si le tuteur ne peut pas demander le partage définitif des immeubles de son pupille, il peut certainement y défendre, lorsque ce partage est provoqué par un co-propriétaire qui intente l'action en partage. Nous verrons, en effet, sur l'article 689, que tous ceux qui sont dans l'indivision peuvent demander le partage. Et ce même article n'excepte pas le cas où l'un des co-propriétaires par indivis est mineur.

Art. 306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

Art. 306. A tutor cannot appeal from a judgment until he is authorized by the judge, or the prothonotary, on the advice of a family council.

Il y a deux raisons de la défense que contient notre article. La première raison c'est qu'un appel peut entraîner des frais très considérables. La seconde, c'est qu'il y a toujours, en faveur d'un jugement, une présomption qu'il est bien rendu.

Un tuteur pourrait-il porter en revision, sans y être autorisé

¹ C. C. 297.